
**RÈGLEMENT NUMERO 263-5-22 SUR LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

SEANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Hugues, tenue le 7 juin 2022, à 20h, à laquelle séance ont participé :

MONSIEUR LE MAIRE RICHARD VEILLEUX

LES MEMBRES DU CONSEIL :

AUDREY LUSSIER
RENE MARTIN
SIMON VALCOURT
KARINE DALPE
MARJOLAINE BERTHIAUME
RICHARD TURCOTTE

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Hugues (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 7 juillet 2020, le Règlement numéro 263-4-20 sur le traitement des élus ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé par la conseillère Audrey Lussier lors de la séance du conseil du 3 mai 2022 et qu'un avis de motion a été donné par cette dernière lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de remplacer le règlement numéro 263-4-20 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité ;

ATTENDU QU'actuellement la rémunération annuelle de base du maire est de 7 887,84\$ et que la rémunération annuelle de base des conseillers est de 2 293,92\$;

ATTENDU QUE la rémunération additionnelle par séance ordinaire, extraordinaire et séance de travail (caucus), est fixée à 222,55\$ pour le maire et à 74,52\$ pour les conseillers ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER SIMON VALCOURT,

ET RESOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DE MONSIEUR LE MAIRE QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 10 254\$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 2 982\$.

4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

À cette rémunération annuelle de base s'ajoute pour leur participation aux séances de travail du conseil et aux séances ordinaire ou extraordinaire du conseil, une rémunération d'un montant de 289\$ par présence pour le maire et de 97\$ par présence pour les conseillers.

5. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de la quinzième journée de remplacement, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant la période de remplacement;

6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

9. MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération fixée par le présent règlement et l'allocation de dépense sont payées une fois par mois durant la première semaine de chaque mois.

Le conseil peut modifier ces modalités de paiement par voie de résolution.

10. TARIFICATION DE DÉPENSE

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au kilométrage est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

11. APPLICATION

Le directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Hugues, ce 7 juin 2022

Richard Veilleux
Maire

Carole Thibeault
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement	3 mai 2022
Avis public du dépôt du projet de règlement	18 mai 2022
Adoption du règlement :	7 juin 2022
Publication faite le :	21 juin 2022
Entrée en vigueur :	21 juin 2022